

Décret n° 99 - 94 du 2 juin 1999
portant attributions et organisation de la direction générale
de la marine marchande.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décète :

Titre I
- Des attributions

Article premier : La direction générale de la marine marchande est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de transport maritime.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière maritime et veiller à son application;
- étudier, proposer et prendre, de concert avec les administrations intéressées toute mesure susceptible de favoriser le développement des activités maritimes et connexes;
- veiller à une bonne application du code de la marine marchande, des conventions maritimes internationales relatives à la sécurité de la navigation maritime, à l'administration des gens de mer, à la prévention et à la lutte contre la pollution marine, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et aux transports maritimes;
- participer à l'élaboration, de concert avec les administrations intéressées, des accords de coopération dans le domaine maritime;
- veiller à la gestion rationnelle du domaine public maritime et à la préservation de son intégrité;
- participer à la délimitation des espaces maritimes sous juridiction nationale;
- participer au contrôle de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et des ressources naturelles de la mer;
- assurer la coordination des actions de l'Etat en mer;
- veiller à une bonne application du régime disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- veiller à une bonne application de la politique du Gouvernement en matière de gestion des gens de mer;
- suivre les activités portuaires et participer à l'élaboration des projets d'aménagement, de construction et de développement des ports maritimes;
- contribuer au transfert de la technologie dans le domaine maritime;
- participer à l'harmonisation et à la simplification des formalités administratives et juridiques en matière de transport multimodal;
- assurer l'agrément et le suivi des armements et des activités des auxiliaires de transport maritime, des prestataires de services et des médecins des gens de mer, de la sécurité de la navigation maritime et des centres de formation maritime;
- concevoir et proposer toute étude ou tout programme utile d'actions dans le domaine maritime;
- établir des relations fonctionnelles avec les organisations internationales spécialisées sur les questions maritimes;
- donner des avis sur :
 - les assurances et le crédit maritime;
 - le commerce extérieur;
 - la recherche scientifique et océanographique;
 - la création des coopératives maritimes.

Titre II
- De l'organisation

Article 2 : La direction générale de la marine marchande est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la marine marchande, outre le secrétariat de direction et le service des études et de la documentation technique, comprend :

- la direction de l'administration, des finances et des gens de mer
- la direction de la navigation maritime;
- le centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin
- la direction des transports maritimes;
- la direction de la réglementation et de la coopération maritimes;
- les délégations maritimes.

Chapitre I
- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- Du service des études et de la documentation maritime

Article 5 : Le service des études et de la documentation maritime est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer des études et des programmes d'actions dans le domaine maritime;
- assurer la collecte, le traitement et la conservation de la documentation maritime;
- gérer les archives.

Chapitre III

- De la direction de l'administration, des finances et des gens de mer

Article 6 : La direction de l'administration, des finances et des gens de mer est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives;
- gérer le personnel;
- préparer et exécuter le budget;
- veiller au perfectionnement et au recyclage du personnel;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel;
- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la gestion des gens de mer;
- approuver les plans de formation des personnels sédentaires et navigants et suivre leur utilisation;
- assurer la préparation et l'évaluation des séminaires, des colloques et des conférences à caractère maritime;
- veiller à une bonne application des conventions internationales sur le travail maritime;
- suivre les procédures de négociation et de contrôle de l'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels conclus entre les représentants qualifiés des gens de mer et les armateurs;
- assurer, de concert avec l'inspection de la marine marchande, le règlement des conflits collectifs ou individuels nés du contrat de travail maritime entre les gens de mer et les armateurs ou leurs représentants;
- établir les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition ou de décès des marins et des passagers à bord des navires ou tout autre acte relatif aux gens de mer;
- veiller à la santé des gens de mer;
- établir des relations fonctionnelles avec les organisations syndicales des marins et des armateurs, les administrations intéressées par les questions des gens de mer, les écoles et les centres de formation maritime;
- veiller à une bonne application de la politique du Gouvernement en matière d'emploi dans le secteur maritime.

Article 7 : La direction de l'administration, des finances et des gens de mer comprend :

- le service administratif et financier;
- le service de l'administration des gens de mer;
- le service de l'hygiène et de la santé des gens de mer.

Chapitre IV

- De la direction de la navigation maritime

Article 8 : La direction de la navigation maritime est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les normes de la navigation maritime;
- assurer l'immatriculation des navires et autres installations et de dispositifs en mer;
- organiser les examens de permis de conduire des navires;
- assurer la gestion des épaves maritimes;
- concevoir et proposer la réglementation relative au pilotage et au remorquage;
- établir le visa des contrats d'achat, de vente et d'affrètement des navires;
- établir des relations fonctionnelles avec les organismes internationaux intéressés par les études hydrographiques, hydrologiques, topographiques et météorologiques;
- promouvoir des relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour les questions techniques relatives à la navigation maritime;
- examiner les demandes d'implantation des engins et de toute aut installation dans le domaine public maritime;
- veiller au respect des procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes;
- assurer, de concert avec le centre de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin, la collecte, l'élaboration et la diffusion d documents nautiques.

Article 9 : La direction de la navigation maritime comprend :

- le service de la flotte et de l'équipement navals;
- le service de la navigation maritime;

Chapitre V

- Du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin

Article 10 : Le centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité de la navigation, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses;
- assurer la police de la sécurité maritime;
- participer à la coordination des plans d'urgence en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine;
- établir des relations fonctionnelles avec l'Organisation Maritime Internationale pour les questions techniques relatives à la sécurité maritime;
- suivre les activités des bureaux - conseils en expertise maritime et des sociétés de classification agréés ou reconnus;
- assurer, de concert avec les administrations intéressées, la surveillance, la recherche et le sauvetage maritimes;
- assurer, de concert avec les administrations, les sociétés et les organismes intéressés, le suivi des questions relatives aux radiocommunications et à la météorologie maritimes;
- organiser les inspections, les enquêtes nautiques et les visites de sécurité des navires et autres installations et des dispositifs en mer;
- assurer le suivi de la construction et de la réparation navales;
- assurer la collecte et l'analyse des relevés hydrographiques, hydrologiques, topographiques en milieu marin;
- suivre les procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes;
- assurer le jaugeage des navires;
- assurer la délivrance des titres liés à la sécurité des navires et autres installations et des dispositifs en mer;
- homologuer le matériel de sécurité maritime.

Article 11 : Le centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin comprend :

- le service de la sécurité maritime;
- le service de la protection du milieu marin.

Chapitre VI

- De la direction des transports maritimes

Article 12 : La direction des transports maritimes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de transport maritime et veiller à son application;
- élaborer la réglementation relative à l'accès et à l'exercice de la profession d'auxiliaires du transport maritime et veiller à son application;
- étudier les tarifs applicables par les auxiliaires du transport maritime;
- participer à l'élaboration des projets d'aménagement, de construction et de développement des ports maritimes et suivre leur mise en œuvre;
- assurer le suivi de l'administration des ports maritimes et des activités portuaires;
- suivre les activités des armements congolais et la mise en œuvre de leur plan de développement;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative aux assurances maritimes;
- veiller, de concert avec les administrations intéressées, à la promotion du transport multimodal et à la facilitation des formalités administratives et juridiques;
- établir des relations fonctionnelles avec les administrations et les organismes compétents en matière de commerce extérieur;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de transport maritime et au contrôle des affrètements des navires;
- étudier les agrégats économiques relatifs au transport maritime
- tenir à jour les statistiques maritimes et en assurer la publication.

Article 13 : La direction des transports maritimes comprend :

- le service du trafic et des statistiques maritimes;
- le service des entreprises et des auxiliaires du transport maritime;
- le service des affaires portuaires.

Chapitre VII

- De la direction de la réglementation et de la coopération maritime

Article 14 : La direction de la réglementation et de la coopération maritimes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et tenir à jour la réglementation relative aux activités maritimes et paramaritimes, aux activités liées à l'usage, à l'exploration et à l'exploitation de la mer, notamment, dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité maritime, de la navigation maritime, de la protection du milieu marin, de la gestion administrative des gens de mer, des transports maritimes, de la santé et de l'hygiène des gens de mer;
- veiller à une bonne application des accords conclus entre le Congo et les autres Etats dans le domaine des gens de mer;
- veiller à une bonne application des conventions internationales
- centraliser les prescriptions arrêtées par les organismes internationaux;
- participer à la gestion des accords de coopération maritime.

Article 15 : La direction de la réglementation et de la coopération maritimes comprend :

- le service de la réglementation maritime;
- le service de la coopération maritime.

Chapitre VIII

- Des délégations maritimes

Article 16 : Les délégations maritimes sont dirigées et animées par des délégués maritimes qui ont rang de chefs de services.

Elles sont chargées, dans chaque aire maritime, de la gestion des gens de mer, de la sécurité maritime, de la navigation et des transports maritimes.

Article 17 : Chaque délégation maritime, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau des gens de mer;
- le bureau de la navigation et de la sécurité maritimes;
- le bureau des transports maritimes.

Titre II

- Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : La direction générale de la marine marchande est un service public à caractère technique dont l'organisation financière est fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des finances.

Article 21 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1999,

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathins DZON

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENDZET

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Dambert - René NDOUANE